

Règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

Considérant qu'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

Considérant qu'une telle personne peut notamment :

- 1) Contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être portée au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;
- 2) Contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1);
- 3) Demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

Considérant que le Conseil peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5 du présent règlement.

Article 3

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

- 1) 85 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 0 \$ et inférieure à 500 000 \$;

Règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

- 2) 350 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3) 500 \$, lorsque la demande porte sur unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4) 1 000 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$; »

Article 4

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

Article 5

La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tirée sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Ville de Saint-Césaire et aussi par paiement électronique.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2025.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 18 et tout règlement antérieur de la Ville de Saint-Césaire portant sur ce même sujet.

Article 8

Le présent règlement n° 313 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Luc Forand
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-11-07 et 2024-11-12
Règlement publié site :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution n° 2024-11-335
Règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Règlement publié site :	2024-12-10
Adoption:	2024-12-10 sous résolution n° 2024-12-373

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-12-13
Site web de la Ville :	2024-12-13
En vigueur:	Le 1 ^{er} janvier 2025